

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EBP

Paie Solution Externalisée

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes conditions générales, les termes ci-après, auront la signification suivante :

« Prestataire » : EBP Informatique – 78120 Rambouillet

« Prestation (s) » : Concerne la prestation expliquée dans le préambule du présent contrat et pour laquelle celui-ci est établi.

« Client » : désigne toute personne physique ou morale ayant accepté sans réserve le présent Contrat.

Le Prestataire et le Client seront ci-après désignés individuellement par le terme une « Partie » ou collectivement par le terme les « Parties ».

Préambule

EBP est un éditeur de logiciels de gestion administrative, comptable et financière conçus pour les besoins les plus courants des petites et moyennes entreprises principalement établies en France.

EBP propose aussi différents services connexes notamment les prestations d'externalisation du traitement de la paie pour le compte de Clients. Ces prestations sont encadrées par les conditions contractuelles qui suivent.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion

pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord exprès et dérogatoire d'EBP.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de prestations d'externalisation de la paie provenant d'EBP, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par EBP, au Client.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout Client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès d'EBP.

Le client peut être un professionnel de l'expertise comptable sous-traitant à EBP les prestations d'externalisation de la paie pour le compte d'un ou plusieurs de ses propres clients. Dans ce cas, c'est ce professionnel de l'expertise comptable, appelé "le client" dans les présentes CGV qui accepte et signe ces dernières. Charge à lui de revendre et répercuter la prestation à son (ses) propre (s) client (s) sous sa responsabilité et en y joignant s'il le souhaite des prestations complémentaires.

Article 1 - Réalisation des Prestations

Le Prestataire s'oblige à apporter toute diligence et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour fournir au Client les Prestations dans le respect du Contrat. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour que le matériel et les logiciels utilisés dans le cadre de la fourniture des Prestations soient des produits standards. Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens notamment en ce qui concerne les délais de fourniture des Prestations.

Article 2 – Nature des Prestations

La liste exhaustive des Prestations figure dans l'offre commerciale. Les Prestations exceptionnelles (Solde de tout compte, simulation de bulletin...) seront réalisées sur simple demande de l'interlocuteur désigné par le Client, par courrier électronique auprès du Prestataire, et seront facturées à la fin du mois au cours duquel elles ont été effectuées. Pour toute autre demande, une tarification spécifique sera établie et proposée au Client, cette prestation sera alors effectuée après accord écrit du Client sur ces tarifs. Les Informations du Client sont transmises au Prestataire par courrier électronique ou sur le portail web dédié aux échanges entre les parties.

Article 3 - Obligations du Client

Le Client s'engage à l'égard du Prestataire à une collaboration active et permanente pour toute la durée du Contrat. Dans ce cadre, le Client fournira toute Information utile à la bonne exécution des Prestations, ainsi que toute modification ou mise à jour desdites Informations, dans les délais fixés, et informera le Prestataire sans délai de toute difficulté qu'il pourra rencontrer dans la fourniture ou la mise à jour des Informations.

Le Client s'engage à communiquer préalablement à EBP les documents nécessaires à l'ouverture de son dossier.

Le Client s'engage également à compléter et à retourner l'ensemble des documents listés sur la fiche de renseignements de son dossier paie (EBP Paie Solution Externalisée).

Enfin, dans l'éventualité où le Client ne répondrait pas aux trois (3) relances du Prestataire, ce dernier se réserve le droit de retenir le montant de la prestation réglée par le Client.

Article 4 Données Personnelles

4.1 Obligations du Client

Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire est susceptible de collecter des données personnelles relatives à la population de personnes physiques objet des Prestations commandées par le Client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des Prestations, le Client est responsable des traitements mis en œuvre par le Prestataire pour son compte, ledit Prestataire étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il appartient donc au Client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements.

Le Prestataire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses Prestations pour ses propres fins ou pour le compte de tiers.

4.2 Obligations du Prestataire

Eu égard à l'article 3, le Prestataire s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

-ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des Prestations.

-préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat

-ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des Prestations

-alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 5 - Obligation de réception

Le Client s'engage à vérifier la Prestation avant mise à disposition et diffusion des ouvrages par le Prestataire. Pour toute modification, le Client devra en informer le Prestataire dans les plus brefs délais.

Toute modification demandée postérieurement à la production de bulletins est susceptible d'entraîner une facturation supplémentaire. Toute modification

subséquent demandée ultérieurement sera également susceptible d'entraîner une facturation supplémentaire.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour lever les réserves émises par le Client. Le paiement du client au prestataire emporte approbation sans réserve de la Prestation fournie.

Article 6 - Obligation de confidentialité – Sécurité

Il est convenu entre les Parties que les Informations du Client communiquées par le Client ou les collaborateurs du Client, obtenues pendant l'exécution du présent Contrat ou communiquées par le Prestataire au Client, sont réputées être de nature confidentielle, sauf indication expresse contraire. En outre chaque Partie :

- s'engage à préserver la confidentialité des informations confidentielles appartenant à l'autre Partie et s'engage, à ce titre, à prendre des mesures raisonnables, étant entendu que ces mesures devront être au moins équivalentes à celles que prend la Partie qui reçoit lesdites informations confidentielles pour préserver la confidentialité de ses propres informations et documents de même nature

- s'interdit de communiquer et/ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles de l'autre Partie à quelque tiers que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit et exprès de la Partie à qui elles appartiennent, à moins qu'une telle communication ou divulgation ne soit rendue obligatoire par une décision de justice ou de l'autorité publique

- s'interdit de copier ou de reproduire, de quelque manière que ce soit, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du Contrat, tout ou partie des informations confidentielles de l'autre Partie sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit et exprès de la Partie à laquelle elles appartiennent.

Ne sont pas concernées par ces mesures, toutes données concernant le client et saisies dans le système applicatif utilisé par le prestataire, nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Article 7 - Propriété du Client

Les Informations du Client sont et resteront la propriété du Client. Les Informations du Client ne peuvent être utilisées par le Prestataire dans un but autre que celui de fournir les Prestations au Client conformément au Contrat. Elles ne peuvent être divulguées, transférées, louées ni d'une quelconque manière cédées, ou exploitées commercialement, par le Prestataire sans l'autorisation préalable et écrite du Client.

Article 8 – Propriété du Prestataire

Le Prestataire (et/ou ses fournisseurs et sous-traitants)



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EBP

Paie Solution Externalisée

conserve la propriété et demeurera le seul propriétaire de tous concepts, idées, savoir-faire, outils ou techniques de développement ainsi que de tout autre document, logiciel, documentation ou information, qu'il sera amené à utiliser ou qu'il aura communiqué au Client ou développé dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 9 - Indépendance des Parties

Les Parties concluent le Contrat en qualité de cocontractants indépendants. Le Contrat ne pourra en aucune hypothèse être interprété comme instaurant des relations d'employeur à employé entre l'une des Parties et les salariés ou dirigeants de l'autre Partie, ou des relations d'agence commerciale ou une société en participation entre les Parties. Aucune des Parties ne sera habilitée à faire des déclarations au nom de l'autre Partie, ni à mettre à la charge de l'autre Partie une quelconque obligation ou responsabilité.

Article 10 - Paiement de la prestation

Les factures relatives aux prestations effectuées seront transmises mensuellement au Client. Le prix des Prestations périodiques et/ou exceptionnelles sera payé mensuellement par prélèvement automatique à échéance, sur le compte bancaire du client, dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus. Le Prestataire est autorisé à suspendre l'exécution des Prestations en tout ou partie, au cas où les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées ne sont pas réglées. Conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce, toute somme non payée à l'échéance portera, sans préjudice des autres droits et actions du Prestataire, intérêt à un taux égal au taux de l'intérêt légal, majoré de trois (3) points, ou au taux maximal fixé par la réglementation applicable, si celui-ci est inférieur et une indemnité de frais de recouvrement de quarante (40) euros sera due.

Article 11 - Durée, Renouvellement

Le Contrat entre en vigueur à la date d'effet mentionnée sur celui-ci. Sa durée initiale est d'au moins vingt-quatre (24) mois. Au-delà de cette période le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de douze (12) mois à chaque date anniversaire du Contrat sauf décision de non renouvellement prise par l'une des Parties et notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du Contrat. En l'absence d'une dénonciation dans le délai susmentionné, le client devra au prestataire l'équivalent de douze mois en moyenne de facturation du client en plus de toute décision judiciaire intervenue ou à intervenir.

Article 12 - Révision de Tarifs

A chaque échéance anniversaire du Contrat le tarif des Prestations pourra être réévalué en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC selon la formule suivante : Nouveau Tarif = (Indice M-12)/(Indice Mois Echéance)*Tarif des Prestations.

Article 13 - Résiliation du Contrat

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées. Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client se verra facturer la remise de l'ensemble de son dossier de paie externalisée conformément au tarif public en vigueur. Le Client s'engage, à compter de la fin du Contrat, à quelque titre que ce soit, à remettre au Prestataire dans les quinze (15) jours, l'ensemble des Logiciels, documentations, informations, qui lui ont été remis par le Prestataire dans le cadre du Contrat, et à n'en conserver aucune copie.

Article 14 - Responsabilité

Le prestataire, dans le cadre de son obligation de moyen, mettra tout en oeuvre afin de satisfaire le client; il s'engage

en outre à confier les prestations d'externalisation de la Paie qu'il effectue pour le compte du client à des gestionnaires de paie compétents et reconnus dans leur métier. Le client reste cependant responsable des éléments de paie qu'il transmet à ses salariés ou aux organismes collecteurs.

L'usage du service proposé par le Prestataire implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet. Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice indirect subi par le Client au titre du Contrat (tel que perte de chiffre d'affaires, perte de données, pertes d'exploitation) ou de tout préjudice direct ou indirect qui serait la conséquence de l'absence de fourniture des Informations, de la fourniture d'Informations inexactes ou incomplètes ou de la fourniture d'Informations en dehors des délais fixés par le Contrat. Le Client est responsable de l'exactitude des Informations fournies. Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation par le Client du portail web ou des logiciels qu'il aura mis à sa disposition. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, le montant total de la responsabilité du Prestataire envers le Client au titre du Contrat ne pourra, en aucune hypothèse, excéder le montant total effectivement versé au Prestataire par le Client au titre du Contrat au cours du mois ayant précédé la survenance du fait générateur de la responsabilité du Prestataire et ce, quel que soit le fondement de cette responsabilité.

Article 15 - Force majeure

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ni ne sera considérée comme enfreignant l'une ou quelconque des clauses du présent Contrat (à l'exception toutefois de l'obligation de payer toute somme d'argent), si elle est retardée ou empêchée d'exécuter une obligation lui incombant en raison d'un cas de force majeure ou en cas de survenance de tout acte ou événement échappant au contrôle de la Partie retardée ou empêchée d'exécuter son obligation. Par cas de force majeure on entend, tout événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des Parties rendant l'exécution du présent Contrat difficile ou impossible. Seront notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, les grèves totales ou partielles, internes ou externes au Client, le lock-out, les intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, blocages de télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté et échappant au contrôle des Parties empêchant ainsi l'exécution normale du Contrat. La Partie invoquant un événement de force majeure doit, dès la survenance d'un tel événement, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 16 - Contrat

Le Client reconnaît expressément que la signature du Contrat emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales et que la fourniture des Prestations sera régie par le Contrat. Le Contrat annule et remplace toutes correspondances préalables, toutes demandes, propositions, documents, engagements oraux ou écrits. Seul le bon de commande ou la proposition financière, signé du client et joint aux présentes conditions générales de ventes, fait partie intégrante du contrat. Aucune modification du Contrat n'aura d'effet si elle ne fait pas l'objet d'un accord écrit, portant une date postérieure à la date d'acceptation du Contrat et signé par un représentant habilité de chacune des Parties. Le Client reconnaît expressément que toute demande, de sa part, de modification du Contrat pourra donner lieu au paiement de sommes complémentaires.

Article 17- Non sollicitation de personnel

Les Parties s'engagent à ne pas débaucher, directement ou indirectement, un collaborateur de l'autre Partie intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, quelle que soit sa qualification, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie concernée, et ce, pendant la durée du Contrat et pendant un (1) an après son expiration. En l'absence d'autorisation, la Partie ayant débauché le salarié sera redevable d'une indemnité représentant 12 mois brut de salaire.

Article 18 - respect des lois et règlements - responsabilité sociétale

Le PRESTATAIRE déclare être, à la date de signature du présent Contrat, et s'oblige à le rester à tout moment pendant son exécution, en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables au présent Contrat et, notamment, ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, à la lutte contre la corruption, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les principes énoncés par le Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact). En outre le PRESTATAIRE s'interdit, dans l'hypothèse où les Prestations seraient réalisées hors de France, de contrevenir à un droit fondamental posé par une convention internationale à laquelle la France aurait adhéré et de contrevenir, de quelque manière que ce soit, aux réglementations applicables dans le pays dans lequel les prestations seraient réalisées.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, les articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail relatifs aux délits de prêt illicite de main d'œuvre et à signaler tout comportement ou situation présente et à venir susceptible de contrevenir à ces dispositions. A ce titre, le personnel en charge de l'exécution des Prestations restera sous la complète subordination et responsabilité du PRESTATAIRE, lequel garantit qu'il surveillera et contrôlera ce personnel. Par conséquent, ce personnel ne pourra en aucun cas être considéré comme faisant partie des employés du Client et ne pourra donc recevoir d'instructions de ce dernier. Le PRESTATAIRE exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 19 - Convention de preuve

Il est expressément convenu entre les Parties que les Informations communiquées au Prestataire par le site Internet, les demandes de Prestations exceptionnelles formulées par l'interlocuteur du Client, les données communiquées par le Prestataire au Client et plus généralement toute communication par courrier électronique feront foi entre les Parties et seront considérées comme un élément de preuve suffisant. Les données informatisées, conservées dans les systèmes informatiques du Prestataire, dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications et des commandes intervenues entre les parties. L'archivage des mails et des données transmises est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Article 20 - Juridiction compétente

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, la rupture ou l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Versailles.

Version applicable à compter du 1^{er} octobre 2023